ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Pôle des relations et des ressources humaines
Direction des personnels enseignants

Direction des personnels enseignants

Affaire suivie par :
Audray CHOLLIER

Courriel : ce.dpe@ac-bordeaux.fr

5 rue Joseph de Carayon-Latour – CS 81499
33060 Bordeaux cedex

Bordeaux, le 8 décembre 2023

Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

s/c

Mesdames et Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale à la rentrée 2024.

Références :
- L'ordonnance n° 2021-157 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Le code général de la fonction publique ;
- La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Le décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation ;
- La circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel, les fiches suivantes vous précisent :

Fiche 1 : Les dispositions règlementaires
Fiche 2 : Les modalités de traitement des demandes de temps partiel sur autorisation,
Fiche 2 : La procédure de formulation des demandes et le calendrier,
Annexe 1 : Le formulaire de demande de temps partiel
Annexe 2 : Le formulaire de demande de temps partiel pour les TZR
Annexe 3 : Le tableau de surcotisation

Tous les personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires souhaitant exercer leurs fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2024/2025 sont concernés, y compris les titulaires sur zone de remplacement (TZR), les personnels participants aux mouvements inter ou intra académique et les personnels contractuels CDI.

A l'exception des demandes de temps partiel de droit, un temps partiel sur autorisation ne sera accordé que lorsque celui-ci est **compatible avec l'organisation du service et dans la stricte limite de l'année scolaire** pour laquelle il est accordé. Il ne sera procédé à aucune reconduction tacite des autorisations de travail à temps partiel.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité de service public de l'Education nationale conduisent à aménager les quotités de temps partiel demandées de sorte que le service comprenne un nombre entier d'heures devant élèves, sauf exceptions :

- Documentalistes, CPE et PsyEN : temps partiel exprimé en pourcentage (50, 60, 70, 80 ou 90%)
- Disciplines dont les horaires de classe s'expriment en demi-heure

Mes services restent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie par avance de votre collaboration dans le déroulement de cette opération importante dans la phase de préparation de la rentrée scolaire 2024.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

FICHE 1
Les dispositions réglementaires

1 – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé automatiquement dans les cas suivants, sur production de justificatifs et après vérification de l'éligibilité par les services gestionnaires. Il est accordé pour des quotités strictement comprises entre 50 % et 80%, dans les cas suivants.

- **A l'occasion d'une naissance jusqu'à la veille du troisième anniversaire de l'enfant ou d'une adoption dans un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant** ;
NB : l'accès à ce temps partiel de droit concerne également les agents ayant la charge effective de l'enfant sans justifier d'un lien juridique de filiation (situations de familles recomposées ou homoparentales liées par un PACS).
Le temps partiel de droit peut être pris en cours d'année uniquement s'il fait immédiatement suite à un congé de maternité, congé pour couches pathologiques, congé parental ou de paternité ou d'adoption. S'il n'y a pas continuité avec l'un de ces congés, le temps partiel de droit prendra effet au 1er septembre de l'année scolaire suivante.
J'attire votre attention sur le fait que le temps partiel de droit sera automatiquement transformé en temps partiel sur autorisation dès la date anniversaire des 3 ans de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours sauf demande expresse de l'intéressé(e).

Pièces justificatives à fournir selon les cas :
- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.
- acte de naissance de l'enfant

- **Pour dispenser des soins** à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Pièces justificatives à fournir :
- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale.
- certificat médical émanant d'un médecin. Ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.

- **Aux agents en situation de handicap :** relevant de l'une des catégories visées aux 1°,2°, 3°,4°,9°,10°et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Il est accordé après avis du médecin de prévention, sous réserve de produire la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH)
La demande sera soumise pour avis au médecin de prévention. Des éléments complémentaires pourront être demandés aux agents.

Pièces justificatives à fournir
- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap ...).

NB : Le temps partiel de droit n'est pas soumis à autorisation. Cependant, la modalité de mise en œuvre l'est, notamment lorsqu'il y a demande d'annualisation.

2 – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

L'autorisation est donnée pour des quotités comprises strictement entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps complet. Elle reste soumise aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Elle résulte donc d'un échange entre l'agent et le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis.

- Pour convenances personnelles

- Pour création ou reprise d'entreprise : conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la demande de temps partiel de droit pour création ou reprise d'entreprise est remplacée par une demande de temps partiel sur autorisation. Le temps partiel est accordé pour une durée maximale de 2 ans (avec prolongation possible d'un an). La quotité peut varier de 50 à 90% de l'ORS.
La demande de temps partiel sera examinée par l'autorité académique au regard des nécessités de service. Toutefois, l'autorité académique pourra être amenée à saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en fonction de la nature de l'activité exercée.

3 – LE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 définit les modalités de mise en œuvre de l'exercice des fonctions à temps partiel, de droit ou autorisé, dans un cadre annuel. Cette autorisation reste soumise aux nécessités de service et la continuité du service public.

Ces demandes doivent impérativement porter sur **une seule alternance** entre période travaillée à plein temps et période non travaillée, après commun accord entre l'agent et le chef d'établissement. Cette organisation particulière du service ne peut, en aucun cas, conduire à compensation *(au-delà des besoins de l'établissement)* par l'affectation d'un autre agent sur les périodes non travaillées.
Pendant la période travaillée, le service est accompli à temps complet. Il convient de vérifier que ce service correspond aux besoins de l'établissement.

La rémunération mensuelle est égale au douzième de la rémunération annuelle calculée pour un temps partiel non annualisé, que la période soit travaillée ou non.

4 – ARTICULATION DES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS PARTIEL ET DU VERSEMENT DES PRESTATIONS FAMILIALES :

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a, notamment, pour objet de permettre à un ou aux deux parents de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel pour une quotité de temps de travail comprise entre 50 et 80%.
Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50% et 80% et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel dont la quotité est égale à 50%.
Dans ce cadre, pour les personnels, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80%.
Dès lors, les quotités exactes de 50% ou 80% seront attribuées aux personnels ayant formulé une demande pour assurer un nombre d'heures proche de ces quotités et ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation.

5 – SURCOTISATION OPTIONNELLE AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL (les personnels contractuels ne sont pas concernés)

Les enseignants demandant à bénéficier d'un temps partiel ont la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ils doivent indiquer, dans leur demande de temps partiel, leur souhait de bénéficier ou pas de ce dispositif :
- Pour les **personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption, la surcotisation est gratuite et de droit** (sans versement de cotisation par le bénéficiaire).
- Pour les **personnels ayant une reconnaissance de travailleur handicapé à 80% et au-delà, la sur cotisation est à taux réduit.** Les intéressés doivent justifier de leur taux d'invalidité (par exemple avec la copie de leur carte d'invalidité)
- Pour tous les autres personnels, la surcotisation se fera à taux plein.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel. La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de cotisation de plus de 4 trimestres au cours de la carrière, durée rallongée à 8 trimestres pour les seuls agents ayant une invalidité égale ou supérieure à 80%. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur cotiser dépend donc de la quotité de travail choisie.

Exemple *: pour un professeur certifié dont la quotité de travail à temps partiel est fixée au 9/18ème, la durée prise en compte pour la liquidation de la pension est de deux trimestres par année de travail. Afin d'obtenir quatre trimestres supplémentaires auxquels il peut prétendre, il devra surcotiser pendant deux ans. Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif relatif à la surcotisation.*

6 – LA REMUNERATION

- Pour un temps inférieur à 80%, elle est calculée au prorata du temps de travail effectué.

- Pour les seuls temps partiels compris entre 80 et 90%, le traitement est majoré (conformément aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003) et calculé selon la formule suivante :

(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet X 4/7) + 40
Exemple : (80 X 4/7) + 40 = 85.7 (temps partiel 80% rémunéré 85.7 %)

Temps de travail	Rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	85.7 %
90 %	91.4 %

7- LE TEMPS PARTIEL ET LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les demandes de retraite progressive se font de manière dématérialisée et individuelle sur le compte ENSAP de l'agent, sous réserve :

- d'avoir 150 trimestres validés au moment de formuler la demande de retraite progressive.
- d'avoir atteint l'âge plancher déterminé en fonction de la date de naissance de l'agent.
- d'avoir bénéficié d'un temps partiel accordé par son administration au moment de la retraite progressive.
- que la demande ait été faite 8 mois avant la date d'effet souhaitée et que l'arrêté de temps partiel soit transmis 4 mois avant la date d'effet demandée.

Il conviendra de cocher sur le formulaire de temps partiel la case demande de temps partiel – retraite progressive.

A noter :

- la quotité de temps partiel ne pourra en aucun cas être modifiée au cours de l'année scolaire. Si le service d'un enseignant était plus important, il conviendrait de mobiliser des HSA.

Exemple : un certifié se voit accorder un temps partiel sur autorisation de 12/18ème. Si le service définitif est de 13/18ème, la 13ème heure devra être rémunérée en HSA.

- la quotité de temps partiel peut en revanche être modifiée d'une année sur l'autre.

Exemple : un certifié obtient un temps partiel sur autorisation de 12/18ème au titre de l'année 2024/2025. Il pourra obtenir un temps partiel de 16/18ème en 2025/2026.

- tous les temps partiels sont compatibles avec la retraite progressive, exceptés les temps partiels pour création ou reprise d'entreprise.

- il ne peut y avoir en aucun cas d'interruption ou de suspension de la retraite progressive, hormis un temps partiel thérapeutique.

Exemple : un certifié est placé à sa demande en retraite progressive en 2024/2025. S'il demande en 2025/2026 une reprise à temps complet, il ne pourra plus bénéficier de ce dispositif.

FICHE 2
Le traitement de la demande de temps partiel sur autorisation

Il appartient aux chefs d'établissement d'examiner les possibilités d'aménagement de l'organisation du service dans chaque discipline avant d'émettre un avis sur la demande de l'agent.

Je rappelle ici que le temps partiel sur autorisation ne doit être accordé que lorsque celui-ci est compatible avec l'organisation du service, et ce dans chacune des disciplines.

Je précise que cet avis n'est qu'un avis préparatoire à la décision finale de la Rectrice, qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du dialogue de gestion entre les établissements scolaires et les services des moyens des DSDEN, en juin 2024. Seul l'arrêté signé par la Rectrice et envoyé à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement vaut décision d'octroi du temps partiel sur autorisation.

Une analyse particulière sera menée sur les demandes émanant des personnels relevant des disciplines et/ou des territoires en forte tension.

La durée de service correspond à un nombre entier d'heures d'enseignement hebdomadaires devant élèves pour les personnels enseignants (sauf disciplines dont les horaires de classe s'expriment en demi-heure), et une quotité exprimée en pourcentage (50, 60, 70, 80 ou 90%) pour les personnels d'éducation, de documentation et les psychologues de l'Education nationale.

Des possibilités d'ajustement

Un aménagement particulier de la quotité demandée peut être nécessaire pour rendre le temps partiel compatible avec l'organisation du service.

1/ un ajustement à l'initiative du chef d'établissement dans la limite de plus ou moins 2 heures

Ces ajustements peuvent intervenir, dans la limite de plus ou moins 2 heures et dans le cadre exclusif de la DGH. L'application très stricte de cette disposition doit s'effectuer en cohérence avec les demandes de temps partiel sur autorisation présentées et les services effectivement confiés à ces enseignants.

Ainsi, un professeur certifié ayant demandé un temps partiel sur autorisation de 13 heures peut se voir confier un service allant jusqu'à 2 heures de plus, soit 15 heures au maximum, ou 2 heures de moins, soit 11 heures au minimum.

S'agissant des TZR, le temps partiel sur autorisation sera éventuellement ajusté par mes services au moment de l'affectation à l'année (AFA).

2/ un ajustement à l'initiative de l'enseignant via les heures supplémentaires année (HSA)

En application du décret n° 2021-1326 du 12/10/2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants titulaires du 2nd degré public autorisés à travailler à temps partiel, les enseignants à temps partiel peuvent se voir confier, à leur demande et avec l'accord du chef d'établissement, des HSA.

Dans l'hypothèse où un avis défavorable est émis par le supérieur hiérarchique, un entretien préalable devra impérativement être organisé par le chef d'établissement avec l'agent concerné afin de lui faire part des éléments motivant ce refus. Cette motivation doit être claire, précise et écrite.

Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement

Les enseignants à temps partiel bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants exerçant à temps complet. Toutefois, leur quotité de temps de travail sera calculée après application du mécanisme de pondération.

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel sont appliqués, le cas échéant, les dispositifs de pondération, ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'agent.

Le service ainsi décompté ne doit être, ni inférieur à 50% de l'ORS de l'enseignant, ni supérieur à 80% (TP de droit) ou 90% (TP sur autorisation).

La quotité de travail correspondra au rapport entre le service ainsi décompté et le maximum de service soit :
Quotité = [(nbre d'heures d'enseignement assuré + (nbre d'heures pondérables X coef de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps)] x 100

Remarques particulières

En application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007, les agents à temps partiel ont la possibilité d'exercer une activité accessoire à leur activité principale dans le cadre d'un cumul, à condition de solliciter une autorisation préalable auprès de mes services.

FICHE 3
Les modalités et le calendrier

Les demandes doivent être établies au moyen exclusif du formulaire de demande.

Chaque demande doit être obligatoirement **renseignée et visée** selon les cas :
- par l'enseignant ou le CPE et le Chef d'établissement,
- par le PsyEN et l'IEN de circonscription (EDA)
- par le PsyEN et le directeur de CIO (EDO).

A noter, pour les demandes de temps partiel sur autorisation concernant les TZR
Pour les seuls TZR, au vu de leur situation administrative (rattachement administratif à un établissement) et des missions de remplacement qui leur sont confiées, je porterai directement l'avis sur l'opportunité de leurs demandes de temps partiel sur autorisation.

Cette demande doit être transmise de la façon suivante :
- **un exemplaire à Monsieur l'Inspecteur d'académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département d'affectation**, à l'attention de la division chargée de la gestion des moyens (pour attribution),
- **un exemplaire à la Direction des personnels enseignants du Rectorat**, à l'attention du bureau de gestion concerné (pour information).

Les personnels sollicitant un temps partiel annualisé devront impérativement joindre à leur formulaire de demande un courrier précisant le motif de leur demande et la période souhaitée de travail.

La date **impérative** de transmission est fixée au plus tard le jeudi **11 janvier 2024**.

Après cette date, aucune demande de temps partiel ne sera acceptée, à l'exception de la situation particulière des enseignants mutés lors des phases inter et intra-académiques

Ces personnels disposent d'un **délai de 8 jours dès lors qu'ils auront la confirmation de leur mutation**, pour remettre à leur nouveau chef d'établissement leur demande d'exercice à temps partiel, qui ne pourra être acceptée, dans le cadre du temps partiel sur autorisation, que sous réserve de l'intérêt du service et de l'organisation de l'établissement.

NB : les personnels sollicitant une mutation doivent obligatoirement cocher la case correspondante figurant sur le formulaire joint en annexe de la présente circulaire.

Les temps partiels de droit, sous réserve de vérification de l'éligibilité de l'agent demandeur, sont automatiquement accordés.

Les temps partiels sur autorisation, devant faire l'objet d'une étude conjointe et attentive de la part des services des moyens de DSDEN, des chefs d'établissement et en dernier ressort de Madame la Rectrice, **ne seront définitivement accordés ou refusés qu'en juin 2024.**

TAUX DE SURCOTISATION PENSION CIVILE PAR QUOTITE DE TEMPS PARTIEL
En vigueur au 1er janvier 2022

Texte applicable :
Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

Taux de la cotisation salariale de pension civile :	**11,10%**
Taux représentatif de la contribution employeur :	**30,65%**

Quotité de travail à temps partiel	Taux de surcotisation à la pension civile
50%	22,25%
60%	20,02%
70%	17,79%
75%	16,68%
80%	15,56%
90%	13,33%

TAUX DE SURCOTISATION PENSION CIVILE PAR QUOTITE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL ACCORDEE

En vigueur au 1er janvier 2022

Quotité d'heures de travail à temps partiel accordée	ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE								ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE		ADMINISTRATIFS	
	Agrégé ORS de 15 Heures	Taux de surcotisation	Certifié ORS de 18 Heures	Taux de surcotisation	Prof d'EPS ORS de 20 Heures	Taux de surcotisation	Documentaliste ORS de 36 Heures	Taux de surcotisation	ORS de 24 Heures	Taux de surcotisation	ORS de 35 Heures	Taux de surcotisation
7,50	50,00%	22,25%										
8,00	53,33%	21,51%										
8,50	56,67%	20,76%										
9,00	60,00%	20,02%	50,00%	22,25%								
9,50	63,33%	19,28%	52,78%	21,63%								
10,00	66,67%	18,53%	55,56%	21,01%	50,00%	22,25%						
10,50	70,00%	17,79%	58,33%	20,39%	52,50%	21,69%						
10,80	72,00%	17,34%	60,00%	20,02%	54,00%	21,36%						
11,00	73,33%	17,05%	61,11%	19,77%	55,00%	21,14%						
11,25	75,00%	16,68%	62,50%	19,46%	56,25%	20,86%						
11,50	76,67%	16,30%	63,89%	19,15%	57,50%	20,58%						
12,00	80,00%	15,56%	66,67%	18,53%	60,00%	20,02%			50,00%	22,25%		
12,50	83,33%	14,82%	69,44%	17,91%	62,50%	19,46%			52,08%	21,79%		
12,60	84,00%	14,67%	70,00%	17,79%	63,00%	19,35%			52,50%	21,69%		
13,00	86,67%	14,07%	72,22%	17,29%	65,00%	18,91%			54,17%	21,32%		
13,50	90,00%	13,33%	75,00%	16,68%	67,50%	18,35%			56,25%	20,86%		
14,00			77,78%	16,06%	70,00%	17,79%			58,33%	20,39%		
14,40			80,00%	15,56%	72,00%	17,34%			60,00%	20,02%		
14,50			80,56%	15,44%	72,50%	17,23%			60,42%	19,93%		
15,00			83,33%	14,82%	75,00%	16,68%			62,50%	19,46%		
15,50			86,11%	14,20%	77,50%	16,12%			64,58%	19,00%		
16,00			88,89%	13,58%	80,00%	15,56%			66,67%	18,53%		
16,20			90,00%	13,33%	81,00%	15,34%			67,50%	18,35%		
16,50					82,50%	15,00%			68,75%	18,07%		
16,80					84,00%	14,67%			70,00%	17,79%		
17,00					85,00%	14,45%			70,83%	17,60%		
17,50					87,50%	13,89%			72,92%	17,14%	50,00%	22,25%
18,00					90,00%	13,33%	50,00%	22,25%	75,00%	16,68%	51,43%	21,93%
18,50							51,39%	21,94%	77,08%	16,21%	52,86%	21,61%
18,75							52,08%	21,79%	78,13%	15,98%	53,57%	21,45%
19,00							52,78%	21,63%	79,17%	15,75%	54,29%	21,29%
19,20							53,33%	21,51%	80,00%	15,56%	54,86%	21,17%
19,50							54,17%	21,32%	81,25%	15,28%	55,71%	20,98%
20,00							55,56%	21,01%	83,33%	14,82%	57,14%	20,66%
20,50							56,94%	20,70%	85,42%	14,35%	58,57%	20,34%
21,00							58,33%	20,39%	87,50%	13,89%	60,00%	20,02%
21,50							59,72%	20,08%	89,58%	13,42%	61,43%	19,70%
21,60							60,00%	20,02%	90,00%	13,33%	61,71%	19,64%
22,00							61,11%	19,77%			62,86%	19,38%
22,50							62,50%	19,46%			64,29%	19,06%
23,00							63,89%	19,15%			65,71%	18,75%
23,50							65,28%	18,84%			67,14%	18,43%
24,00							66,67%	18,53%			68,57%	18,11%
24,50							68,06%	18,22%			70,00%	17,79%
25,00							69,44%	17,91%			71,43%	17,47%
25,20							70,00%	17,79%			72,00%	17,34%
25,50							70,83%	17,60%			72,86%	17,15%
26,00							72,22%	17,29%			74,29%	16,83%
26,25							72,92%	17,14%			75,00%	16,68%
26,50							73,61%	16,98%			75,71%	16,52%
27,00							75,00%	16,68%			77,14%	16,20%
27,50							76,39%	16,37%			78,57%	15,88%
28,00							77,78%	16,06%			80,00%	15,56%
28,50							79,17%	15,75%			81,43%	15,24%
28,80							80,00%	15,56%			82,29%	15,05%
29,00							80,56%	15,44%			82,86%	14,92%
29,50							81,94%	15,13%			84,29%	14,60%
30,00							83,33%	14,82%			85,71%	14,29%
30,50							84,72%	14,51%			87,14%	13,97%
31,00							86,11%	14,20%			88,57%	13,65%
31,50							87,50%	13,89%			90,00%	13,33%
32,00							88,89%	13,58%				
32,40							90,00%	13,33%				
32,50							90,28%	13,27%				